



Ostéopathes
de France



Courrier commun des membres de la commission consultative nationale d'agrément
des établissements de formation à l'ostéopathie

Objet : Situation issue des récentes dispositions
réglementaires relatives à l'agrément
des établissements de formation à l'ostéopathie

Monsieur Olivier VERAN
Ministre de la santé et des solidarités,
14, avenue Duquesne
75700 Paris

Paris, le 15 novembre 2021

Monsieur le Ministre,

Les représentants des organisations professionnelles siégeant au sein de la commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en ostéopathie souhaitent attirer votre attention sur vos récentes décisions portant sur les agréments donnés aux différentes écoles d'ostéopathie.

Nommée et réunie très tardivement au regard du calendrier de l'enseignement supérieur, la commission dans ses différentes composantes a réalisé dans un délai contraint un travail conséquent et rigoureux d'analyse technique des dossiers de demande de renouvellement des établissements de formation en ostéopathie.

Après avoir dans un premier temps fait vôtre l'ensemble des avis de la commission, vous avez brutalement remis en question vos décisions initiales en accordant provisoirement aux établissements le renouvellement d'agrément tel qu'ils l'avaient sollicité. Vous avez justifié ce revirement en indiquant que « la situation actuelle ne [...] permet pas d'envisager une année de formation dans de bonnes conditions. » Toutefois au moment où votre conseiller nous en informait, des centaines de places restaient disponibles dans les établissements agréés.

De même, les juridictions administratives, considérant dans une majorité des cas qu'aucun doute sérieux ne pouvait être soulevé quant à leur légalité, avaient le plus souvent rejeté les demandes de suspension de vos décisions que ces établissements avaient formées, malgré pourtant un contexte temporel défavorable.

Vous avez par ailleurs chargé l'Inspection générale des affaires sociales d'une mission afin « d'étudier le cadre réglementaire de ces écoles, les conditions de délivrance des agréments, l'exercice professionnel ainsi que la cible démographique ». Les établissements de formation concernés doivent enfin apporter les mesures correctives indiquées dans leur décision d'agrément provisoire au plus tard au 20 janvier 2022.

Le décret n° 2021-1284 du 1^{er} octobre 2021 prévoit que l'agrément provisoire peut être délivré pour un an en cas de non-respect d'un nombre limité de critères, autres que ceux relatifs à la sécurité des étudiants, des personnels et des usagers de la clinique interne. Il est d'ores et déjà constant et sans entrer dans un détail technique que dans un nombre significatif de cas les écarts observés par notre commission dans les dossiers d'agrément soulèvent précisément des questions de sécurité.

Ce décret prévoit également que vous pourrez délivrer par la suite et après avis de notre commission un agrément pour la durée restante de 4 ans.

La procédure d'agrément étant uniquement fondée sur des éléments déclaratifs, il est probable que les établissements concernés se montreront aisément en mesure d'écrire dans leurs documents qu'ils ont mis « en place les mesures de régularisation permettant de vérifier la conformité aux exigences réglementaires » précisées dans leur décision d'agrément provisoire, sans que notre commission puisse en vérifier la réalité dans les faits. Il vous sera dès lors difficile de ne pas leur délivrer un agrément jusqu'en 2026, de telle manière que l'histoire se répètera et que ces établissements continueront impunément à s'affranchir des règles.

Vous conviendrez que ce nouveau dispositif d'agrément issu de ces évolutions réglementaires remet fondamentalement en question l'essence même d'une procédure dont l'objet consiste à garantir in fine la sécurité des usagers.

Notre commission s'est engagée avec volontarisme dans cette mission technique de vérification de la conformité de la formation, gage de qualité des soins, et ne pourra pas cautionner la perméabilité induite par cette nouvelle situation réglementaire.

Un contrôle opéré sur site avant tout nouvel examen d'agrément par notre commission est indispensable afin de vérifier la conformité des déclarations des établissements au regard des pratiques réelles. Cette démarche constituera la seule circonstance susceptible de confirmer la réalité de votre engagement en faveur de l'assainissement d'une offre de formation trop hétérogène en qualité.

Assumant notre responsabilité et désireux de nous associer pleinement à la mise en œuvre de ces modalités de contrôle, nous souhaitons pouvoir développer nos propositions dans le détail au cours d'un entretien que nous nous permettons de solliciter auprès de vous.

Convaincus que vous saurez vous montrer attentif à notre requête et restant dans l'attente, nous vous prions de croire, monsieur le Ministre, en l'assurance de notre haute considération.

Les signataires de ce courrier commun

Représentants du SFDO pour la CCNA :

Philippe Sterlingot et Marie Gouyot
Syndicat français des ostéopathes
13 rue Dulac - 75015 PARIS

Représentants d'ODF pour la CCNA :

Philippe Le Mentec et Valérie Kohl
Ostéopathes de France
28 Boulevard de la Bastille - 75012 PARIS

Représentant de la FFMKR pour la CCNA :

Philippe Gaston
Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs
3 rue Lespagnol - 75020 PARIS

Représentant du SNMKR pour la CCNA :

Thierry Demons,
Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs
15 Rue de l'Épée de Bois - 75005 PARIS

Représentant d'Ostéos de France pour la CCNA :

Marc Baillargeat
Ostéos de France
Pôle Santé Sport - 1 avenue Jacques Chastellain - 76000 ROUEN

Représentant du SMMOF pour la CCNA :

Gilles Moreau
Syndicat de Médecine Manuelle - Ostéopathie de France
942 Chemin Raoul Coletta - 83110 SANARY-SUR-MER